



# STATUTS

VALIDES AU CA DU 6 JANVIER 2022

MODIFICATION VOTEE LORS DE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2022

Article 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION SOCIALE-----	2
Article 2 – OBJET-----	2
Article 3 - SIEGE SOCIAL -----	2
Article 4 – DUREE -----	2
Article 5 - AFFILIATION DE L'ASSOCIATION -----	2
Article 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-----	3
Article 7 – COTISATIONS -----	3
Article 8 - MEMBRES -----	3
Article 9 – ADMISSION-----	4
Article 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -----	4
Article 11 – INDEMNITES-----	4
Article 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -----	4
Article 13 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -----	5
Article 14 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -----	5
Article 15 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -----	5
Article 16 - ROLE DU BUREAU	
Article 17 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	
Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -----	7
Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -----	7
Article 20 – DISSOLUTION-----	7
Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR -----	8
Article 22 - FORMALITES -----	8

## **Article 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION SOCIALE**

**L'ASSOCIATION NAUTIQUE DE SAINT-MANDRIER (ANSM)** a été fondée en 1999.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Var, sous le n°0833016408 le 9 mars 1999 (Journal Officiel du 27 mars 1999).

## **Article 2 – OBJET**

L'association a pour objet :

- La pratique et la promotion des activités nautiques et toutes activités connexes ou annexes s'y rapportant,
- De gérer les places de port ANSM attribuées par le gestionnaire du port aux associations nautiques,
- De créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres,
- De représenter ses membres vis à vis de l'administration gestionnaire du port de saint mandrier ou toute autre administration en relation avec la gestion du port.

L'association est apolitique et non confessionnelle.

## **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Capitainerie du port de Saint Mandrier Quai Séverine (83430).

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration et ratification de l'Assemblée Générale.

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - AFFILIATION DE L'ASSOCIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile et à la Fédération Française des Pêcheurs en Mer. Elle peut également s'affilier à d'autres Fédérations Françaises ayant pour objet une activité nautique.

Elle a l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports (N° 83-S-031016-14-77).

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

## **Article 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres,
- Des subventions éventuelles des organismes légaux,
- Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- Des dons en espèces ou en nature.
- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Il sera tenu une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est prévu les dispositions suivantes :

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration.

- L'exercice comptable correspond à l'année civile.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 7 - COTISATIONS**

Pour être membre de l'association, il faut payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale.

## **Article 8 – MEMBRES**

L'association est composée de :

**Membres actifs** : membres à jour de leur cotisation, ils participent à la vie de l'association,

**Membres d'honneur** : membres nommés par le Conseil d'Administration, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

**Membres bienfaiteurs** : membres qui contribuent à aider l'association par des dons. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Seuls les membres à jour de leur cotisation détiennent un droit de vote.

## **Article 9 - ADMISSION**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Les statuts peuvent être consultés au club ou sur le site internet de l'association.

L'admission des membres est prononcée dans un délai d'un mois par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

## **Article 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, notifiée par lettre recommandée (LRAR),
- Décès.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites adressées au Président de l'association. Sans réponse de l'intéressé sa radiation sera effective dans un délai de trois mois.

## **Article 11 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y comprises celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

## **Article 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est composé de 6 membres au moins et de 18 membres au plus, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année par tiers.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association depuis 6 mois au moins, âgé de 18 ans et plus, le jour de l'élection, à jour de sa cotisation et titulaire d'une licence sportive délivrée par une des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

### **Article 13 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an ou sur la demande écrite adressée au Président de l'association par la moitié au moins de ses membres.

Le Président convoque par courrier ou par mail les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par le Président et par le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 14 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leurs activités à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, décide tous emplois de fonds, contracte tous emprunts ou sollicite toutes subventions.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

### **Article 15 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un à trois Vice-présidents
- Un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint

## **Article 16 - ROLE DU BUREAU**

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Président :

- Réunit et préside le Conseil d'Administration et le bureau,
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Peut déléguer, sur décision du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire :

- Est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations,
- Rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier :

- Tient les comptes de l'association.

## **Article 17 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Seuls les membres actifs de l'association à jour de leurs cotisations, pour l'exercice concerné, participent aux votes soumis à l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu fixé par le Conseil d'Administration. Elle peut être faite par lettres individuelles ou par mails, adressés aux membres de l'association.

En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou s'il est empêché à un membre du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres actifs de l'association ne peuvent se faire représenter que par un membre actif de l'association.

Un membre à jour de cotisation présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Il est tenu une feuille d'émargement signée par chaque membre actif présent et certifiée par le Président de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs y sont également signifiés.

## **Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an en présentiel ou en distanciel.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres actifs de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est organisée. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- Le rapport du Président,
- Le rapport du Trésorier,
- Le rapport des vérificateurs aux comptes.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale Ordinaire statue également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle nomme un ou plusieurs vérificateurs aux comptes chargés de la vérification de la comptabilité de l'association.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

## **Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est organisée. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Elle est compétente pour la modification des statuts, pour des projets de dissolution ou de fusion.

## **Article 20 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur détermine les conditions de fonctionnement de l'association et les divers points non prévus par les présents statuts.

## Article 22 - FORMALITES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

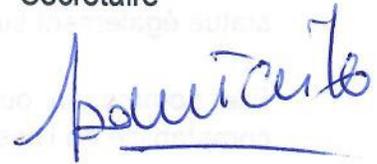
Les présents statuts ont été modifiés et adoptés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Saint-Mandrier, le 22 janvier 2022 sous la Présidence de Monsieur Christophe ENAULT.

Christophe ENAULT  
Président



**ASSOCIATION NAUTIQUE  
DE SAINT-MANDRIER**  
ANSM - B.P. 22  
83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER

Isabelle de la TAILLE  
Secrétaire



**NB:** Les statuts et le règlement intérieur sont consultables au club et sur le site internet de l'association.